

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les matières sur lesquelles le test d'aptitude doit porter.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Stéphanie Vachon, adjointe au secrétaire général du ministère de la Sécurité publique, 2525 boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2, au numéro de téléphone 418 643-3500 ou par télécopieur au numéro 418 643-0275.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.42; 2007, c. 30, a. 14)

1. Le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées comporte un volet théorique et un volet pratique.

2. Le volet théorique porte sur la connaissance de la législation et de la réglementation québécoise pertinente, soit :

— quant à la législation

1° la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (2007, c. 30);

2° la Loi sur la sécurité dans les sports;

— quant à la réglementation

1° le Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes, édicté par le décret numéro du (*indiquer ici le numéro de décret édictant ce règlement et la date de son édicition*);

2° le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible, édicté par le décret numéro du (*indiquer ici le numéro de décret édictant ce règlement et la date de son édicition*);

3° le Règlement sur le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu, édicté par le décret numéro du (*indiquer ici le numéro de décret édictant ce règlement et la date de son édicition*);

4° le règlement de sécurité du club de tir auquel un membre est rattaché ou de la fédération à laquelle ce club est affilié, adopté en vertu de l'article 26 de la Loi sur la sécurité dans les sports.

3. Le volet pratique implique le maniement des armes à feu pour évaluer le tireur relativement :

1° à sa conduite à la ligne de tir;

2° au respect de l'autorité qu'il reconnaît à l'officiel en sécurité;

3° à l'utilisation de l'équipement requis;

4° aux manœuvres de chargement et de déchargement des armes à feu;

5° à la façon dont il procède au nettoyage des armes à feu.

Ce volet comporte également un exercice de tir d'un minimum de 20 coups de feu avec de véritables munitions.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

49900